

Le 25 octobre 2017

**Objet : Liste des notes d'allocutions publiques de la ministre préparées par le  
Ministère de la Justice depuis le 23 avril 2014  
N/Corr. : 75306**

Madame,

La présente fait suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- « - *liste de toutes les notes d'allocutions publiques de la ministre préparées par le Ministère de la Justice depuis le 23 avril 2014 en indiquant le sujet de l'allocution, ainsi que sa date ;*
- *copie de toutes ces notes d'allocutions ;*
- *liste et copie des demandes reçues par le ministère pour la préparation de notes d'allocutions publiques de la ministre ;*
- *nombre d'effectifs du ministère affectés à la préparation de chacune ces notes d'allocutions en indiquant la direction dont ils relèvent ;*
- *dépenses estimées par le ministère pour la préparation de chacune de ces notes d'allocutions. ».*

### Décision

Après vérification, suivant l'article 34 et le premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après Loi sur l'accès), l'accès aux documents visés dans vos trois premières demandes n'est pas accessible puisque ces documents ont été produits pour le compte ou sont des documents du Cabinet de la ministre de la Justice.

En ce qui a trait à votre quatrième demande portant sur les effectifs du Ministère affectés à la préparation de notes d'allocutions de la ministre, nous avons été informés qu'il y a actuellement, à la Direction des communications, cinq conseillers pouvant être appelés à rédiger de telles allocutions dans le cadre de leurs dossiers.

... 2

Enfin, en ce qui concerne votre dernière demande portant sur les dépenses estimées par le Ministère pour la préparation de chacune de ces notes d'allocutions, conformément au paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès, le ministère de la Justice ne détient aucun document à cet effet puisque les services rendus par des employés de la Direction des communications sont intégrés aux activités courantes du Ministère.

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Eve Beaulieu, avocate  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

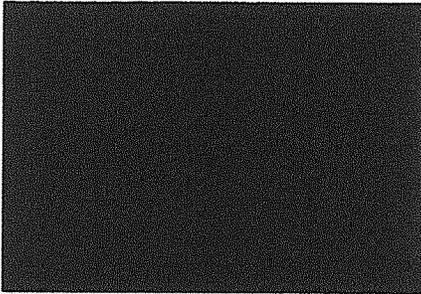
### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Québec, le 16 octobre 2017



**Objet : Votre demande d'accès aux documents**  
**N/D : LAI-2017-2018-260**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 25 septembre dernier, visant à obtenir une copie des documents suivants :

- la liste de toutes les notes d'allocutions publiques du ministre préparées par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), depuis le 20 août 2016, en indiquant le sujet de l'allocution, ainsi que sa date;
- la copie de toutes les notes d'allocutions;
- la liste et la copie des demandes reçues par le MTMDET pour la préparation de notes d'allocutions publiques du ministre;
- le nombre d'effectifs au MTMDET affectés à la préparation de chacune de ces notes d'allocutions en indiquant la direction dont ils relèvent;
- les dépenses estimées par le MTMDET pour la préparation de chacune de ces notes d'allocutions.

...2

Voici les informations répondant au libellé de votre requête.

**1. La liste et les copies de toutes les notes d'allocutions publiques du ministre préparées par la MTMDET depuis le 20 août 2016.**

Vous trouverez ci-joint la liste des notes d'allocutions publiques préparées par le Ministère ainsi que la date de chaque document.

Par ailleurs, les notes d'allocation sont des propositions soumises au Cabinet ministériel qui en dispose à sa discrétion. Ces documents ne sont pas nécessairement les versions finales utilisées par le ministre, ni les versions prononcées. Ainsi, nous ne pouvons vous communiquer ces notes conformément aux articles 9, 14 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*.

**2. Liste et copie des demandes reçues par le MTMDET pour la préparation des notes d'allocutions publiques du ministre**

D'une part, certaines demandes sont formulées verbalement lors de rencontres de travail entourant la planification et la tenue des activités publiques du Ministère. D'autre part, les demandes formulées par écrit se retrouvent parmi une volumineuse correspondance portant sur la tenue des activités publiques du Ministère. Une seule demande peut avoir fait l'objet de plusieurs échanges courriel entre plusieurs intervenants.

Après vérifications, nous serions dans l'obligation d'analyser plusieurs milliers de courriels pour répondre à cette partie de votre demande et pourrait ainsi nuire aux activités du Ministère conformément aux articles 15 et 137.1 de la Loi sur l'accès.

**3. Nombre d'effectifs du MTMDET affectés à la préparation des notes d'allocutions en indiquant la direction dont ils relèvent**

À la Direction des communications, un rédacteur est affecté à temps plein à la préparation des notes d'allocutions publiques. Celui-ci a rédigé la majorité des allocutions. Les autres allocutions ont été rédigées par deux ressources qui ont apporté un soutien ponctuel.

Soulignons que, plusieurs personnes, au sein de l'ensemble des unités administratives du Ministère, contribuent à la préparation des notes d'allocutions en fournissant et en validant des informations utiles à leur rédaction.

**4. Dépenses estimées par le MTMDET pour la préparation de chacune des notes d'allocutions.**

Les travaux sont réalisés entièrement à l'interne. Par conséquent, aucune dépense n'a été engendrée pour la préparation des notes d'allocutions publiques préparées pour le ministre pour la période visée par votre demande.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements  
personnels,

Lise Pelletier

p. j.